Article-type

Protection du patrimoine bâti

(Annexe pour les articles concernant les objets de protection des sites)

Décembre 2022 (version 1.0)

**Contexte, objectifs**

Le contexte et l'objet de cette partie du règlement sont abordés aux articles 75 (objets de protection des sites d’importance nationale et cantonale) et 76 (objets de protection des sites d’importance communale). Les dispositions modèles relatives à la conservation représentent une base cantonale qui, de manière analogue à la méthode de classification, vise à établir une base normée et uniforme à travers tout le canton.

En raison des différences régionales dans la culture du bâti et des différentes typologies de bâtiment, les dispositions modèles sont générales. Les valeurs récurrentes sont l’identité, le caractère, l’authenticité, la structure, la substance. Ces termes portent les significations suivantes :

Identité / Caractère : L'"identité" et le "caractère" sont des concepts apparentés. Ils désignent tous deux l'ensemble des particularités d'un objet. La notion d'"identité" est plutôt liée aux caractéristiques matérielles visibles. La notion de "caractère" est plutôt liée aux propriétés immatérielles et génératrices d'émotions. L'"identité" comprend par exemple le volume, les usages, les accès, le type, le nombre et la répartition des ouvertures en façade, la matérialisation, l'expression générale d'un objet, etc. L'utilisation et la fonction d'un bâtiment sont lisibles en raison de son identité et de son caractère.

Authenticité : "Authenticité" signifie la rémanence matérielle et/ou fonctionnelle d'un bâtiment par rapport à son origine et aux époques qu'il a traversées.

Structure: Le terme "structure" désigne l'ensemble des éléments d'un bâtiment et la manière dont ils sont reliés entre eux. Les éléments de la "structure" sont les planchers, les plafonds, les murs extérieurs et intérieurs, les toits, les piliers, les poutres, etc.

Substance : Le terme "substance" est un terme générique qui décrit ce dont quelque chose est constitué. La "substance" comprend les matériaux de construction utilisés concrètement, comme le bois, la pierre, le mortier, l'acier, etc....

Les dispositions peuvent être modifiées ou complétées en fonction des besoins communaux. Aucun changement ne peut contrecarrer l'effet fondamental prévu par les dispositions du modèle.

**Justification du besoin et de localisation**

La justification du besoin de cette partie du règlement est traitée aux articles « Objets protégés d’importance nationale et cantonale » et « Objets protégés d’importance communale ».

**Proposition d’articles-type à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Annexe xx – Protection du patrimoine bâti

# DOMAINE D'APPLICATION

Les notes et les prescriptions de sauvegarde ci-dessous servent de base à l'inventaire et au classement des objets d'importance locale qui caractérisent le site bâti et qui méritent d'être protégés, ainsi que leur protection par le conseil communal.

Lors de la mise sous protection d'objets d'importance locale, la commune adopte les éventuelles restrictions résultant des fiches de propriétés du règlement de construction et de zone (BZR) ou adapte les dispositions existantes en conséquence.

Dans son domaine de compétence, la commune peut prévoir des règles de protection supplémentaires pour les objets en question dans le RCCZ.

# NIVEAUX DE CLASSIFICATION, CRITÈRES ET LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉVALUATION DU BÂTI (avec la représentation en couleur correspondante sur le plan général)

## Objets dignes de protection sous compétence fédérale et cantonale

**1 très remarquable. Monument d'importance nationale;** beauté, équilibre architectural; objet représentatif d'une époque, d'un style, d'un mouvement artistique ou artisanal de large envergure; la valeur de l'objet peut être renforcée par la qualité de son intégration au site ou comme composante essentielle d’un tissu bâti.

***Prescriptions générales de sauvegarde***

*Conservation-restauration de l'ensemble : maintien de la substance, de l’aspect intérieur et extérieur, des équipements et de l’environnement. Transformation partiellement possible pour aménagements et équipements modernes justifiés et compatibles.*

*Démolition non admise. Autorisation du service fédéral et cantonal en charge de la protection du patrimoine.*

**2 remarquable Monument d'importance cantonale (régionale)**; beauté et qualité architecturale remarquable; objet représentatif d'une époque, d'un style ou d'un mouvement artistique ou artisanal de portée régionale; la valeur de l'objet peut être renforcée par la qualité de son intégration au site ou comme composante essentielle d’un tissu bâti.

***Prescriptions générales de sauvegarde***

*Conservation-restauration de l'ensemble : maintien de la substance, de l’aspect intérieur et extérieur, des équipements et de l’environnement. Transformation partiellement possible pour aménagements et équipements modernes justifiés et compatibles.*

*Démolition non admise. Autorisation du service cantonal en charge de la protection du patrimoine.*

## Objets dignes de protection sous compétence communale

**3 intéressant Objet intéressant au niveau communal (local) voir supra communal (régional)**; qualités architecturales évidentes: volume, proportions, percements harmonieux, authenticité, etc.; représentatif d'une époque, d'un style, d'un mouvement artistique ou d’un savoir-faire artisanal; ses qualités sont souvent accompagnées d’une valeur d’intégration à un ensemble bâti.

***Prescriptions générales de sauvegarde***

*Restauration voire transformation envisageable en conservant l’authenticité de l’objet, son identité et son caractère initial. Maintien du volume existant, de sa structure et de sa typologie, conservation voire restauration de l'enveloppe et de ses composantes ainsi que de sa substance intérieure.*

*Démolition non admise. Préavis du service cantonal en charge de la protection du patrimoine.*

**4+ bien intégré (volume et substance)** Objet du patrimoine soit par sa valeur d’intégration dans un ensemble construit (rue, bourg, village, hameau, murs, etc.) ou dans le paysage (en accord avec les mouvements de terrain, bosquets, haies, rives d'un cours d'eau, lac etc.), soit par sa valeur intrinsèque (architecture, typologie, technique de construction…); l'objet est intéressant sur le plan local; maintien du volume et de la substance.

***Prescriptions générales de sauvegarde***

*Réaffectation voire transformation possible en sauvegardant l’identité et le caractère initial de l’objet. Maintien du volume existant et de sa structure principale ainsi que des composantes d’origine. Compatible pour aménagement et équipement de confort moderne.*

*Démolition non admise.*

**4 bien intégré (volume)** Objet ancien ou moderne dont la qualité spécifique est d'être bien intégré dans un ensemble construit (rue, bourg, village, hameau, murs, etc.) ou dans le paysage (en accord avec les mouvements de terrain, bosquets, haies, rives d'un cours d'eau, lac etc.); l'effet d'ensemble qu'il provoque est plus important que l'objet lui-même et demande le maintien du volume.

***Principes généraux de sauvegarde***

*Réhabilitation-transformation ou démolition-reconstruction envisageable*

*- Réhabilitation-transformation compatible avec équipement de confort moderne. Intégration au site et à l’environnement bâti direct.*

*- Démolition-reconstruction (non applicable pour des résidences secondaires) dans les gabarits de l’existant. Intégration au site et au tissu bâti par sa volumétrie et son architecture.*

## Autres catégories inventoriées sous compétence communale

**5 en attente de jugement** Bâtiment qui présente de l'intérêt à première vue, soit par sa valeur propre, soit par son implantation, soit par son volume, soit sur le plan de l'architecture, de la typologie ou de l'appartenance à un mouvement stylistique ou d’un savoir-faire artisanal mais mis en attente de jugement

a) par le manque de recul ou de connaissances, ou

b) par l’évolution de son environnement direct.

**6 sans intérêt** Bâtiment ou construction sans qualité et ne répondant à aucun des critères mentionnés dans les définitions précédentes, mais "neutre" et dont la présence ne rompt pas l'harmonie de l'ensemble.

**7 altère le site** Bâtiment qui, par sa mauvaise qualité esthétique, la disproportion des masses, des matériaux inadaptés, un mauvais équilibre des éléments extérieurs, etc., gêne et altère un site naturel ou construit.

## Autres catégories inventoriées

**0 disparu** Bâtiment disparu ou en voie de disparition.

**(...) non défini** Classement non défini (en cours de classement).

**A éléments anciens**

Lorsque certains indices, des traditions orales, la situation particulière ou toutes autres raisons permettent de supposer que des éléments anciens pourraient exister dans un bâtiment, la lettre "A", ajoutée à la valeur, indique qu'en cas de transformation ou, le cas échéant, si une démolition est envisagée, le service cantonal en charge de l'archéologie doit être prévenu. Celui-ci peut entreprendre des investigations préalables.

Si des éléments intéressants sont découverts, cela pourrait modifier l'appréciation et entraîner une modification de la valeur indiquée.

Versions

|  |  |
| --- | --- |
| Version | Modifications |
| Décembre 2022 | Version initiale |